



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-I Édition spéciale N° 09 DU
11/05/2015**

Sommaire

ARS

- Arrêté portant fermeture provisoire t partielle de l'EHPAD « Mais de Santé Protestante d'Alès » sis 45, avenue Carnot-30100 ALES
et autorisant le transfert temporaire de 16 lits dans les locaux provisoires – sis 560, montée ds Lauriers – 30100 ALES –
jusqu'à la fin des travaux de reconstruction de l'ancien EHPAD

DDTM

- Arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GDR-003 portant agrément de l'entreprise AVEPC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination.

- Arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GDR-004 portant modification de l'agrément de la société HPEP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination.

DIRECCTE

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PUISSANCE MATHS COURS PARTICULIERS à Saint-Genies de Comolas

- décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PITOU Elodie à Nîmes

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DELBECQ Florent à Cavillargues

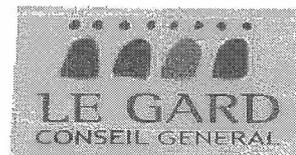
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FIGUEROA Christine à Cavillargues

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAZALET Daniel à Blauzac

- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DEPLAIX Stéphane à Villeneuve les Avignon

- décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARCHAL Jocelyne à Nîmes

- Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KENNOUCHE Véronique à Comps



Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Direction Générale adjointe
du Développement Social

le Président du Conseil Général du Gard

ARRETE N° 2015-486

Portant fermeture provisoire et partielle de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Maison de Santé Protestante d'Alès » sise 45 avenue Carnot – 30100 Alès et autorisant le transfert temporaire de 16 lits dans des locaux provisoires – sis 560, montée des Lauriers – 30100 Alès - jusqu'à la fin des travaux de reconstruction de l'ancien EHPAD

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-120-11 du 30 avril 2009 portant extension de 43 lits et places de l'EHPAD « Maison de Santé Protestante » à Alès, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 75 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint n°2011-188-37 du 7 juillet 2011 autorisant la transformation de 3 places d'accueil de jour en lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Maison de Santé Protestante » à Alès ;

VU le courrier du 20 novembre 2014 du Président de l'Association « Maison de Santé Protestante d'Alès » sollicitant l'autorisation de fermeture provisoire de l'EHPAD « MSP d'Alès » et le transfert temporaire de 16 lits dans des locaux provisoires, sis 560, montée des Lauriers – 30100 Alès ;

VU le compte rendu de la visite de conformité effectuée le 7 novembre 2014 dans les locaux provisoires de l'EHPAD de la MSP d'Alès ayant pour objectif la vérification des conditions de prise en charge des personnes âgées en vue d'une régularisation administrative de la situation ;

CONSIDERANT la nécessité de reconstruire l'EHPAD « MSP d'Alès » ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD « Maison de Santé Protestante d'Alès » sis 45 avenue Carnot – 30100 Alès est partiellement et provisoirement fermé à compter du 1^{er} janvier 2014 pendant la durée des travaux de reconstruction de l'établissement.

Article 2 : L'association de la MSP d'Alès est autorisée à transférer temporairement 16 lits dans les locaux provisoires situés : 560, montée des Lauriers à Alès – jusqu'à la fin des travaux de reconstruction, et la réouverture du nouvel établissement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Œuvre de la Maison de Santé Protestante d'Alès 45 avenue Carnot BP 189 30104 Alès cedex

N° FINESS : 30 000 010 6

N° SIREN : 775 848 161

Etablissement : EHPAD MSP Alès 45 avenue Carnot 30104 Alès cedex

Catégorie : 500 EHPAD

N° FINESS de l'Etablissement : 30 078 518 5

N° SIRET : 775 848 161 000 37

| Discipline équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|---|--------------------------|------------|--------------------|--------------------|
| 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. Complet | 711 PAD | 57 | 16 |
| 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. Complet | 436 PA ALZ | 13 | 0 |
| 657 accueil temporaire | 11 héberg. complet | 436 PA ALZ | 5 | 0 |

Article 4 : La réouverture de l'EHPAD « Maison de Santé Protestante d'Alès » dans les nouveaux locaux - sis 45 avenue Carnot – 30100 Alès - fera l'objet d'une autorisation conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Général du Gard après visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, sis : 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 1.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et au recueil des actes administratifs du Conseil Général du Gard.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard, le Délégué territorial du Gard, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 AVR 2015

Le Directeur général de l'ARS,

Le Président du Conseil général du Gard,

Docteur Martine Aoustin

Jean DENAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 7 MAI 2015

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GDR-003

portant agrément de l'entreprise AVEPC
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2015_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);
- Vu** l'arrêté n° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu** la décision 2015-JPS n° 2 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 24/03/2015 présentée par l'entreprise AVEPC ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise AVEPC
Regnerie et serret
30500 Saint-Julien-de-Cassagnas

Siret : 509 811 527 000 19

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise AVEPC dont le siège social est situé sur la commune Cassagnas, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, dans les départements du **Gard, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 900 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans le site de l'unité de dépollution d'Alès pour 200 m³ par mois, soit 2400 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration du Mas Chabert située à Saint-Ambroix pour 500 m³ par an ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
L'adjoint à la chef du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

7 MAI 2015

ARRÊTE N° 2015-SEI-GDR-004

portant modification de l'agrément de la société HPEP
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2014_N_SOCIETE_030_0002

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014119-0005 du 29/04/2014 portant agrément de la société HPEP pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2015-JPS n° 2 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 ;

Vu la demande de modification reçue le 02/04/2015 présentée par la société HPEP ;

Considérant que la demande de modification d'agrément apporte deux nouvelles conventions de dépotage, soit la station d'épuration de Lunel et la station Maéra de Lattes permettant une augmentation de la quantité maximale de matière à dépoter ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014119-0005 du 29/04/2014 sont modifiées comme suit :

La société HPEP dont le siège social est située sur la commune de Quissac, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination dans le département du **Gard (30) et de l'Hérault (34)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 100 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans le site de l'unité de dépollution d'Alès pour 200 m3 par mois, soit 2400 m3 par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de Lunel pour 500 m3 par an ;
- dépotage dans la station d'épuration Maéra Lattes pour 200 m3 par an.

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014119-0005 en date du 29/04/2014 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
L'adjoint à la chef du Service Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810738088
N° SIRET : 81073808800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 13 avril 2015 par Mademoiselle Marilyn ZAGO en qualité de Gérante, pour l'organisme **PUISSANCE MATHS COURS PARTICULIERS** dont le siège social est situé 2 rue des Pressoirs - 30150 Saint-Genies de Comolas et enregistré sous le n° **SAP810738088** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 avril 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP794045740
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 16 septembre 2013 sous le n° SAP794045740 au nom l'entreprise **PITOU Elodie**,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon le 17 avril 2015 par Madame Elodie PITOU, responsable de l'entreprise PITOU Elodie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 16 septembre 2013, sous le n° SAP794045740, au nom de l'entreprise PITOU Elodie, est abrogé à compter du 17 avril 2015.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502308273
N° SIRET : 50230827300049**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 19 avril 2015 par Monsieur Florent DELBECQ en qualité de Gérant, pour l'organisme **DELBECQ Florent** dont le siège social est situé chemin d'Auzigue - 30330 Cavillargues et enregistré sous le n° **SAP502308273** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

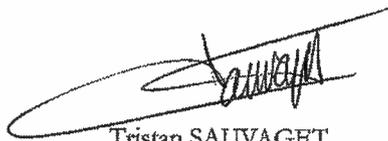
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 avril 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809941529
N° SIRET : 80994152900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 avril 2015 par Madame Christine FIGUEROA en qualité de responsable, pour l'organisme **FIGUEROA Christine** dont le siège social est situé mas du Blanquet – cidex 6870 - 30330 Cavillargues et enregistré sous le n° **SAP809941529** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 avril 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811057769
N° SIRET : 81105776900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 5 mai 2015 par Monsieur Daniel CAZALET en qualité de responsable, pour l'organisme **CAZALET Daniel** dont le siège social est situé 767 route de Nîmes - 30700 BLAUZAC et enregistré sous le n° **SAP811057769** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFET DU GARD

Directe Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP510546492
n° SIRET : 51054649200024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne n° 2014198-0008 en date du 17 juillet 2014 concernant l'organisme DEPLAIX Stéphane,

Vu le transfert du siège social de l'organisme DEPLAIX Stéphane, n° SAP510543492,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que le siège social de l'entreprise **DEPLAIX Stéphane**, est transféré 50 b chemin des Oliviers – 30400 Villeneuve les Avignon,

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 avril 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 6 mai 2015

Madame MARCHAL Jocelyne
20 rue Paulet
30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n°

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MARCHAL Jocelyne, en date du 23 juillet 2014 enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP803347491** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 22 avril 2015 et revenu non délivré par les services de la Poste avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmettre à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme MARCHAL Jocelyne, Siret 80334749100018, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de juillet 2014.

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme MARCHAL Jocelyne, à compter du 30 avril 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

n° SAP798754719
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 11 décembre 2013 sous le n° SAP798754719 au nom l'entreprise KENNOUCHE Véronique sise 12 lotissement La Violette – route de Saint-Dezery – 30190 Collorgues,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Madame KENNOUCHE Véronique, responsable de l'entreprise KENNOUCHE Véronique,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 11 décembre 2013, sous le n° SAP798754719, au nom de l'entreprise KENNOUCHE Véronique, est abrogé.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.